

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

07010311

TRIBUNAL DE COMMERCE

08-01-2007

Nivelles

N° d'entreprise 0431.476.883

Dénomination

(en entier) **ENTREPRISES E.T.H.**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège 1370 Jodoigne, Zoning Industriel, Chaussée de Charleroi 115

**Objet de l'acte : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE CONCERNANT OPERATION ASSIMILEE A UNE SCISSION OU SCISSION
PARTIELLE PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE**

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Wim Verstraeten à Vrasene, Commune de Beveren, le vingt-deux décembre deux mille six, « Geregistreerd elf bladen, één verzending te Beveren, de tweede januari tweeduizend en zeven, boek 432, blad 52, vak 15, ontvangen vijftientwintig euro, voor de ontvanger (get) de inspecteur bij een fiscaal bestuur VAN DE PERRE E », que les décisions suivantes ont été prises:

- 1) Confirmation de la décision prise par l'assemblée générale du vingt-neuf novembre dernier, de racheter en total quatre-vingts actions propres de la société au prix de septante-cinq mille euros.
- 2) Soumission et discussion conformément à l'article 743 du Code des sociétés du projet de scission partielle établi par le Conseil d'administration le trente septembre deux mille six, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles le dix octobre deux mille six.
- 3) Application de l'article 749 du Code des Sociétés. « Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission. L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1^{er} et 2. »

Ainsi les rapports mentionnés aux articles 745, 746 et 748 ne sont pas nécessaires.

- 4) Soumission et discussion conformément à l'article 219 du Code des sociétés du rapport du réviseur d'entreprises relatif à l'apport en nature lors de la constitution de la société à responsabilité limitée « E.T.H. » comme suite à l'opération de scission partielle de la société anonyme « entreprises E.T.H. ».

La Conclusion de ce rapport est rédigée comme suit :

« En conclusion de mes travaux au sujet de l'opération susmentionnée d'apport en nature des éléments du patrimoine et des droits et obligations y afférents à détacher de la SA Entreprises E.T.H. en la SPRL E.T.H. en constitution, conformément à l'article 219 du Code des sociétés, et pour laquelle l'évaluation des biens à apporter et de la rétribution attribuée en contrepartie de l'apport a été faite sous la responsabilité des fondateurs de la SPRL E.T.H. en constitution, le soussigné, SPRL Luc DE PUYSELEYR et C° 2070 ZWIJNDRECHT, Verbrandendijk 39, représenté par Luc de Puyseleyr, réviseur d'entreprises, déclare que :

- a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société SPRL E.T.H. sont responsables de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature,
- b) l'apporteur est la S A Entreprises E.T.H.,
- c) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté
- d) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable, des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

La rémunération de l'apport en nature consiste en 496 actions de la SPRL E.T.H., sans désignation de valeur nominale, au pair comptable de 1/496èmes du capital de 223.905,66 EUR et une valeur intrinsèque de 1/496èmes des fonds propres apportés d'un montant de 369.500,34 EUR. Une soufte n'a pas été attribuée

Je n'ai pas connaissance d'avantages particuliers dont l'apporteur bénéficie et qui contribueraient à la rémunération effective de l'apport en nature.

Zwijndrecht, 11 Décembre 2006

LUC DE PUYSSSELEYR ET C° SPRL Civile, représentée par LUC DE PUYSSSELEYR, Réviseur d'entreprises »

5) Le Conseil d'administration de la Société Entreprise E.T.H. a déclaré, conformément à l'article 732 du Code des sociétés, qu'entre la date d'établissement du projet de scission partielle et la date de l'assemblée générale, que aucune importante modification du patrimoine actif et passif de la Société n'est intervenue.

6) Décision de scission partielle par laquelle la société « Entreprises E.T.H. », établie à 1370 Jodoigne, Zoning Industriel, Chaussée de Charleroi 115, scinde et transfère les éléments relatif à la branche d'activité d' « entrepreneur », y compris l'ensemble des contrats, les engagements directs et les obligations y afférents, ci-après dénommé « le patrimoine scindé » à une nouvelle société à constituer « E.T.H. » dont le siège social sera établi à 1370 Jodoigne, Zoning Industriel, Chaussée de Charleroi 115, conformément aux dispositions et conditions du projet de scission ;

Opération assimilée à une scission - Transfert de plein droit d'une partie du patrimoine de la Société.

A. APPROBATION DE LA SCISSION SANS DISSOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité la scission partielle de la Société et transfère une partie de son patrimoine, soit les éléments de la branche d'activité d'entrepreneur, ci-après dénommé « le patrimoine scindé » de la Société dans une nouvelle société à constituer.

Le patrimoine scindé sera transféré à cette nouvelle société suivant la répartition et les modalités prévues au projet de scission.

B. DESCRIPTION ANALYTIQUE DU PATRIMOINE TRANSFERE

L'assemblée requiert à l'unanimité le notaire soussigné de constater la description du patrimoine transféré

I. ELEMENTS DU PATRIMOINE A ATTRIBUER A LA SOCIETE A CONSTITUER

Les éléments du patrimoine à attribuer à la nouvelle société sont les éléments repris dans l'annexe du rapport du réviseur d'entreprise, soit l'état actif et passif dressé le trente juin deux mille six, décrit dans le projet de scission et dans le rapport du réviseur d'entreprises.

Transfert de propriété.

La société « E.T.H. » acquiert en qualité d'ayant droit à titre universel le droit de propriété des biens à partir du premier juillet deux mille six

La société « E.T.H. » supportera toutes les impositions et taxes qui sont prélevées sur la possession et la jouissance des biens, à compter du premier juillet deux mille six, étant entendu qu'elle est considérée d'un point de vue comptable comme supportant ces charges à partir du premier juillet deux mille six.

II. EN GENERAL

Frais

L'assemblée décide à l'unanimité que tous les frais résultant de l'opération assimilée à une scission seront à charge de la Société

Eléments non attribués

L'assemblée décide à l'unanimité que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude qu'ils ont été transférés à la nouvelle société ou sont restés au sein de la Société, demeurent à la Société, moyennant décharge générale au profit de la nouvelle société.

C. ATTRIBUTION D' ACTIONS NOUVELLES DANS LA SOCIETE A CONSTITUER

RAPPORT D'ECHANGE

L'assemblée décide à l'unanimité que chaque part sociale de la Société donne droit à une action nouvelle de la société à constituer

MODE D'ATTRIBUTION

Les nouvelles actions émises par « E.T.H. » seront nominatives.

Dans les trois jours de la réalisation de la scission partielle, les nouvelles actions émises seront inscrites au nom des nouveaux actionnaires dans le registre des actionnaires de « E.T.H. » avec mention :

- l'identité des nouveaux actionnaires à constituer,
- le nombre d'actions qui revient à chacun de ces actionnaires,
- la date de la décision de scission partielle

Cette inscription sera signée par un gérant de « E.T.H. »

PARTICIPATION AUX BENEFICES

L'assemblée décide à l'unanimité que les actions de la société à constituer participent immédiatement à ses bénéfices, en ce compris ceux résultant des opérations que la Société est censée avoir accomplies, du point de vue comptable, pour le compte de la société à constituer depuis le premier juillet deux mille six

DATE COMPTABLE

Toutes les opérations effectuées par la Société pour ce qui concerne la partie scindée de son patrimoine décrite ci-dessus, sont à partir du premier juillet deux mille six considérées du point de vue comptable comme réalisées pour le compte de la société à constituer.

7) Constitution de « E.T.H. »

1. Forme et dénomination: "E.T.H., une société privée à responsabilité limitée

2. Siège 1370 Jodoigne, Zoning Industriel, Chaussée de Charleroi 115

3. Objet La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

La société a pour objet.

L'entreprise de travaux de terrassement, de construction, d'entretien et de réparation de routes, d'égouts et de fondations, et de travaux hydrauliques, et l'exploitation agricole. L'aménagement de terrains de récréation, parcs, terrains et parcs de sports, jardins, travaux de plantation et d'entretien.

La participation sous quelque forme que ce soit à la constitution, extension, la transformation, la fusion, l'usurpation et le contrôle d'entreprises quelconques, et l'aide à ces entreprises, entre autres sous forme d'emprunts, d'avancements ou de garanties.

En général toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant à son objet.

Tout ceci en gros et en détail, pour son propre compte ou pour compte des tiers, comme intermédiaire, agent, en Belgique et à l'étranger.

La société peut se porter garant pour tous tiers, hypothéquer les biens immeubles et engager tout bien meuble.

4. Capital : Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt trois mille neuf cent et cinq euro soixante-six cent 223 905,66 EUR), représenté par quatre cent nonante six (496) parts sociales, sans mention de valeur.

5. Comptes annuels L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. L'exercice social est commencé le vingt deux décembre deux mille six est terminé le trente-et-un décembre deux mille six.

6. Réunion de l'assemblée générale L'assemblée générale des associés se réunit annuellement chaque deuxième mardi du mois de juin à dix sept heures au siège social de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. La première assemblée générale se tiendra en l'an deux mille sept.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le vote par écrit est admis. Dans ce cas la lettre dans laquelle le vote est émis doit mentionner chaque poste de l'ordre du jour et les mots "accepté" ou "rejeté" doivent être manuscrits et suivis de la signature, le tout de la même main, cette lettre doit être adressée à la société par envoi recommandé et elle sera délivrée au siège au moins un jour avant l'assemblée.

7. Distribution Sur le bénéfice net il est prélevé au moins un vingtième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il est décidé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition des gérants, sur la destination à donner à l'excédent.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devient à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

8. Administration La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

Les gérants peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les gérants peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs gérants, cette procuration sera donnée conjointement.

Les gérants règlent entre eux l'exercice de la compétence

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par les représentants repris ci-dessus, désignés par procuration spéciale

9. Nomination : sont nommer en qualité de premiers gérants de la société "E.T.H."

1) Monsieur Dirck Van Mieghem, habitant à 9130 Verrebroek, commune de Beveren, Braakstraat 28

2) Madame Hilde Van Mieghem, habitant à 1370 Jodoigne, rue de Piétrain 19/C

3) Monsieur Bart Van Mieghem, habitant à 9130 Verrebroek, commune de Beveren, Braakstraat 28

8) Réduction du capital de la Société

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité que, suite au transfert du patrimoine scindé, le capital de la Société est réduit de deux-cent vingt trois mille neuf-cent et cinq euros soixante-six cent (223 905,66 EUR) afin de le fixer à quatre-vingt-trois mille quatre-cent-quatre-vingt-deux euros trente-et-un cent (83 482,31 EUR), représenté par quatre-cent nonante-six actions au porteur, sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée a décidé à l'unanimité de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 5 des statuts afin de le mettre en concordance avec la constatation faite ci-avant : « Le capital social est fixé à quatre vingt-trois mille quatre cent vingt-deux euros trente-et-un cent (EUR 83 482,31), représenté par quatre cent nonante-six actions au porteur sans désignation de valeur, représentant chacune un/quatre cent nonante sixième du capital social et de l'avoir social."

9) réduction du capital

Conformément à l'article 620 et suivants du code des sociétés, et suite à la décision de rachat de quatre-vingts actions propres de la société, l'assemblée a décidé de détruire trente-cinq actions de la société. En conséquence de cette destruction, l'assemblée décide à l'unanimité des voix :

- de réduire le capital de la société à concurrence de cinq-mille huit-cent-nonante euros quatre-vingt-neuf cent (5.890,89 euro) pour le ramener à septante-sept-mille cinq-cent-nonante-et-un euros quarante-deux cent.

- de procéder à une réduction des comptes réserves et bénéfices reportés à concurrence de vingt-six-mille neuf-cents-vingt-et-un euros soixante-et-un cent, à compter sur :

- a) la réserve légale à concurrence de deux-mille-cinq-cents septante-deux euros cinquante-sept cent

- b) la réserve disponible à concurrence de trois mille et quatre euros nonante-huit cent

- c) les bénéfices reportés à concurrence de vingt-et-un mille trois-cents quarante-quatre euros et six cent

Adaptation concordante de l'article 5 premier alinéa . L'assemblée décide à l'unanimité de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 5 des statuts afin de le mettre en concordance avec la constatation faite ci-avant : « Le capital social est fixé à septante-sept mille cinq-cent-nonante-et-un euros quarante-deux cent (EUR 77 591,42), représenté par quatre cent soixante-et-une actions au porteur sans désignation de valeur, représentant chacune un/quatre cent soixante-sixième du capital social et de l'avoir social."

10) Pouvoirs

L'assemblée générale a décidé de donner procuration à Monsieur Dirck Van Mieghem prénommé, afin de :

- signer au nom de la Société l'acte authentique portant constatation de la constitution de la nouvelle société résultant de l'opération de scission partielle,

- signer le texte coordonné des statuts de la société et le déposer auprès du greffe du tribunal de commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière

L'assemblée confère tous pouvoirs à la S P R L Fiscalité, Rue de la Feculerie 11 à 1350 Jandrain avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE, POUR PUBLICATION A L'ANNEXE DU MONITEUR BELGE

Déposé en même temps

- expédition

- extrait au timbre

- coordination des statuts avec historique

- rapport concernant l'apport en nature

Notaris Wim Verstraeten

Burg. Venn. o.v.v. BVBA

Kerkstraat 78

9120 Vlasene (Beveren)

RPR 471.567.577

Tel. 03 750 97 50 - Fax 03 755 15 53